

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Sur** rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction publique hospitalière au sein d'un établissement public de santé, en application de l'article 15 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction publique hospitalière.

Article 2 : Tout agent recruté ou détaché auprès d'un établissement public de santé, doit bénéficier d'une affectation dans un service de l'établissement dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision de recrutement ou de l'acte de détachement.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTS TYPES D'AFFECTION

Article 3 : Les affectations sont faites soit pour nécessité de service, soit sur demande des agents.

Article 4 : Les affectations pour nécessité de service sont prononcées par le premier responsable de l'établissement public de santé, sans consultation préalable de la commission d'affectation ci-dessous visée.

Article 5 : La demande d'affectation introduite par l'agent doit comporter toutes les pièces motivant la demande et une proposition de trois postes d'affectation.

Article 6 : Pour l'examen des demandes d'affectation formulées par les agents, il est institué une commission d'affectation des agents au sein de chaque établissement public de santé.

Article 7 : La composition de la commission d'affectation est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier responsable de l'établissement public de santé ;

Rapporteur : Le Directeur des ressources humaines.

Membres :

- les directeurs de service ;

- un (1) représentant des travailleurs.

Article 8 : En vue de la réunion de la commission d'affectation, les demandes d'affectation doivent parvenir à la direction des ressources humaines de l'établissement public de santé le 31 mai au plus tard.

Article 9 : Sur convocation de son président, la commission d'affectation se réunit au plus tard le 31 juillet.

Les décisions d'affectation doivent paraître avant le 15 août.

Article 10 : Les critères à prendre en compte pour l'examen des demandes d'affectation sont par ordre d'importance décroissant :

- la nécessité de service ;

- l'état de santé de l'agent ;

- la situation matrimoniale ;

- l'âge de l'agent ;

- l'ancienneté de service ;
- la scolarité des enfants.

Article 11 : L'agent atteint d'une infirmité due à un accident de travail ou une maladie professionnelle bénéficie d'office du choix de son lieu d'affectation si cela ne nuit à l'intérêt du service.

L'agent dont le temps de service restant pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite est égal ou inférieur à cinq (05) ans est prioritaire dans le choix de son lieu d'affectation à condition que ce choix ne nuise à l'intérêt du service.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DE REJOINDRE LES POSTES D'AFFECTATION

Article 12 : L'agent de la Fonction publique hospitalière qui a reçu l'acte d'affectation est tenu de regagner son nouveau poste d'affectation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'acte d'affectation, sous peine de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné.

La preuve de la notification de l'acte d'affectation par l'agent est faite notamment par le cahier de transmission.

Article 13 : Pour prétendre à une nouvelle affectation, l'agent de la Fonction publique hospitalière doit avoir servi au moins trois (03) années consécutives à son poste d'affectation.

Suivant les modes de recrutement de certains emplois, le premier responsable de l'établissement public de santé peut exiger des agents un engagement à servir dans une localité pendant une période déterminée.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14: En cas de litige né de l'application du présent décret, l'agent peut exercer les recours possibles contre la décision.

Article 15: Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 fevrier 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamadou QUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Lassané KABORE